Publié le 11/12/2023

Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-391

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE JEAN BOUTTON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-23/483 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 13 juin 2023 ;

Vu la demande formulée le 4 décembre 2023 par l'entreprise DURAND sise Z.A. LA CHESNAIE – 49220 PRUILLE, pour l'occupation du domaine public 40 avenue Jean Boutton dans le cadre de travaux de branchements d'assainissement et d'eau potable ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 9 au 12 janvier 2024 inclus.**

Article 2 - Pour permettre la réalisation des travaux de branchements d'assainissement et d'eau potable au droit du numéro 40 de l'avenue Jean Boutton sur cette voie, au droit du chantier, à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise DURAND, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- le **stationnement de tous véhicules sera interdit entre 8h30 et 16h30** ;
- la **circulation des véhicules sera interdite de 8h30 à 16h30**. Une déviation sera mise en place par ladite entreprise
  - Véhicule léger : chemin de la Brosse / chemin de la Petite Perrière ;
  - Poids lourd : avenue du Moulin Marcille / RD4 / rue Camille Perdriau / rue Jean Jaurès / rue des Ponts-de-Cé
- la **circulation des piétons sera empêchée sur trottoir et se fera sur chaussée opposée avec présence obligatoire de panneaux « piétons passez en face »** de part et d'autre de la zone interdite.

Article 3 – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- Toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site,
- Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le domaine public (voirie, réseaux) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes (**mise en place de plaques de protection notamment entre 16h30 et 8h30**) ;
- le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise en charge des travaux ;
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux…) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

L'original est signé électroniquement

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours et aux véhicules de collecte des Ordures Ménagères.

Article 5 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **DURAND** et ce deux (2) jours avant le premier jour des travaux à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 – L'entreprise **DURAND** procédera à l'affichage du présent arrêté 7 jours avant le premier jour des travaux et son retrait le dernier jour de son intervention.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise DURAND devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@villelespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 10 JANVIER à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DURAND**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 6 décembre 2023
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 07/12/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr